

Veille santé & sécurité au travail

Mars 2021

SOMMAIRE

- Dispositions générales
 - Obligation de sécurité

Vélo au travail : focus juridique de l'INRS

Prévention des pratiques addictives

Conditions de validité d'un test urinaire de dépistage de drogue

Aération et assainissement

Ventilation en entreprise : dossier INRS

- Equipements de travail et moyens de protection
 - Machines

Machines: sanctions principales

Installations et opérations électriques

Installations électriques

- Amiante, agents physiques et agents biologiques
 - Amiante

Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Agents physiques

Campagne de sensibilisation contre le bruit dans le BTP

■ Covid-19

Vaccins contre la Covid-19

Vaccin AstraZeneca

Ecoulement des stocks et rappel des règles d'utilisation des masques et équivalents

Dispositions applicables à toute la population

Protocole national sanitaire en entreprise

Point à date sur le Protocole national sanitaire et sur la fiche relative aux restaurants d'entreprise

Point à date sur les masques de protection : un indispensable en cette période de crise sanitaire

Mise à jour du tableau synthétique « dispositifs dérogatoires d'indemnisation dans le cadre de l'épidémie »

Dispositions générales

Obligation de sécurité

Vélo au travail : focus juridique de l'INRS

Un <u>focus juridique</u> de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) présente de façon synthétique les mesures de prévention qui doivent accompagner l'utilisation de vélos par les salariés dans le cadre de leur travail ou de leurs déplacements domicile - travail. Il aborde également les mesures incitatives à destination des entreprises à l'utilisation de vélos.

Pour information, le plafond du forfait mobilités durables a été revalorisé de 400 € à 500 € en 2021. Ce forfait permet aux employeurs, à titre facultatif, de prendre en charge les frais de transports domicile-travail effectués par les salariés en « mobilité douce ».

Prévention des pratiques addictives

Conditions de validité d'un test urinaire de dépistage de drogue

La Cour d'appel d'Amiens se prononce sur le licenciement d'un salarié à la suite du résultat positif à un test urinaire de dépistage de stupéfiants.

En l'espèce, un salarié cariste est licencié pour faute grave à la suite d'un test urinaire révélant sa consommation de cannabis. Il conteste ce licenciement au motif que la réalisation du test était illicite, notamment car il revêtait le caractère d'un examen de biologie médicale ne pouvant être mis en œuvre que par un médecin biologiste, mais également car les dispositions du règlement intérieur de l'entreprise étaient imprécises quant aux possibilités d'un tel test.

La Cour d'appel ne suit pas ce raisonnement considérant que le test urinaire a pour objet la détection immédiate de produits stupéfiants afin de révéler, par une lecture instantanée, l'existence d'une consommation récente de drogue. Par conséquent, ce test ne constitue pas un examen de biologie médicale au sens de l'article <u>L. 6211-</u> du Code de la santé publique et n'a donc pas à être pratiqué par un médecin biologiste médical ou sous sa responsabilité.

Par ailleurs, la Cour d'appel ajoute que le règlement intérieur de l'entreprise prévoyait la possibilité de faire pratiquer « un test de dépistage », expression non exclusive d'un dépistage urinaire. Ainsi, par application des principes encadrant le recours au test salivaire, la Cour d'appel précise que le recours au test urinaire est possible si le règlement intérieur le prévoit, si les fonctions du salarié le justifient (et ce même s'il est pratiqué par le supérieur hiérarchique ou l'employeur dès lors que ceux-ci sont tenus de respecter le secret professionnel sur les résultats obtenus), et à condition que le salarié ait la possibilité de contester le test salivaire par un autre test ou une contre-expertise.

→ Cour d'appel d'Amiens, 27 janvier 2021, n° 1904143

Aération et assainissement

Ventilation en entreprise : dossier INRS

En limitant l'accumulation de polluants au sein des locaux de travail, la ventilation contribue à maîtriser essentiellement les risques chimiques, biologiques et d'explosion. Si toutes les entreprises sont concernées, le type de ventilation à mettre en œuvre est lié à l'activité et à l'analyse préalable des risques présents dans l'entreprise. Un nouveau dossier de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) de mars 2021 fait le point sur les types de risque, la réglementation, les équipements, les précautions à prendre pour limiter la propagation des virus.

Equipements de travail et moyens de protection

Machines

Machines: sanctions principales



L'existence de manquements aux règles de sécurité liés aux machines n'est pas sans risque, qu'il s'agisse d'une infraction formelle ou bien d'une infraction ayant provoqué

une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Une <u>nouvelle partie</u> sous forme de tableau vient enrichir le chapitre « Machine » et aborde de manière synthétique les sanctions spécifiques liées aux équipements de travail.

Consultez l'intégralité de cet article sur La Fabrique de l'UIMM.

Installations et opérations électriques

Installations électriques

Un arrêté, publié au Journal officiel du 11 avril 2021, vient redéfinir les seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux sur des installations électriques sont des travaux sous tension.

Cet <u>arrêté</u> fixe les conditions d'exécution des interventions sur ces installations et les références des normes rendues d'application obligatoire.

Amiante, agents physiques et agents biologiques

Amiante

Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

La liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est révisée.

Un <u>arrêté du 9 mars 2021</u>, publié au Journal officiel du 12 mars 2021, modifie et complète la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Agents physiques

Campagne de sensibilisation contre le bruit dans le BTP

À l'occasion de la Journée nationale de l'audition, l'OPPBTP, organisme professionnel de prévention dédié au BTP (bâtiment et travaux publics), a annoncé relancer sa campagne de prévention appelée « Contre le bruit, j'agis », annulée en mars 2020 à cause de la crise sanitaire. Cette campagne vise à inciter les entreprises à prendre en compte le risque bruit et à sensibiliser les salariés contre ces nuisances.

La campagne de l'OPPBTP s'articule sur 2 axes. Le premier vise à sensibiliser l'ensemble des professionnels du BTP tandis que le second propose de valoriser les protections individuelles contre le bruit (PICB) les plus efficaces et de faciliter leur acquisition.

L'OPPBTP rappelle que pour protéger les salariés du BTP du bruit, il est important de :

- réaliser une évaluation des risques afin d'identifier l'exposition de ses travailleurs au risque bruit sur le terrain, et notamment les postes de travail les plus exposés ;
- investir dans du bon matériel en choisissant des équipements dotés des meilleures performances acoustiques et en privilégiant certains équipements, comme les machines électriques plutôt que thermiques;
- adapter l'organisation du travail et de l'activité afin de réduire au maximum le temps d'exposition au bruit des professionnels;
- recourir aux équipements de protection individuelle (casques anti-bruit, bouchons). En cas d'exposition au bruit supérieure à 81 dB(A), les travailleurs doivent impérativement porter des protections individuelles adaptées aux conditions de travail et aux personnes qui les portent.

Covid-19

Vaccins contre la Covid-19



Nous vous informons que le vaccin Covid-19 Janssen du laboratoire américain Johnson & Johnson a obtenu une autorisation de mise sur le marché le 11 mars 2021 par

l'agence européenne du médicament. La Haute autorité de santé a également rendu un avis positif, le 12 mars 2021, afin d'inclure ce vaccin dans la stratégie vaccinale. Cette étude est donc actualisée afin d'intégrer les nouveautés sur ce vaccin. A noter que ce vaccin est désormais disponible sur le territoire national depuis le 12 avril 2021.

Consultez l'intégralité de cette étude sur La Fabrique de l'UIMM.

Vaccin AstraZeneca

L'Agence européenne des médicaments a rendu son avis, jeudi 18 mars 2021, sur l'efficacité du vaccin AstraZeneca dont l'utilisation avait été suspendue temporairement, en France, depuis le 15 mars 2021.

Elle a conclu dans son <u>avis</u> que les bénéfices du vaccin AstraZeneca dans la lutte contre la Covid-19 continuent de l'emporter sur les risques d'effets secondaires.

La Haute autorité de santé a rendu son <u>avis</u>, vendredi 19 mars 2021, afin que la campagne de vaccination reprenne en France avec le vaccin AstraZeneca.

À ce jour, nous vous rappelons que seul ce vaccin peut être délivré par les services de santé au travail.

Ecoulement des stocks et rappel des règles d'utilisation des masques et équivalents

Une <u>instruction interministérielle du 12 mars 2021</u> met à jour l'<u>instruction du 9 juin 2020</u> mettant en œuvre la recommandation européenne concernant la Covid-19.

Cette instruction du 12 mars 2021 vient ajouter que l'État et ses opérateurs sont autorisés à écouler les stocks des équipements de protection individuelle, tels que les masques de type FFP2, et des masques répondant à la définition de dispositifs médicaux dits « masques chirurgicaux » jusqu'au 31 décembre 2021. Il en est de même pour les autres distributeurs du champ sanitaire tels que les distributeurs de fournitures médicales, les prestataires de service et distributeurs de matériel ainsi que les établissements de santé dès lors qu'ils disposent des éléments attestant la conformité et la qualité des produits importés.

Elle ajoute, également, concernant les entreprises, que les masques doivent être appropriés aux risques à prévenir en application des principes généraux de prévention définis dans le Code du travail. Elle rappelle ainsi que les équivalences entre les normes de fabrication des masques définies en annexe 1 de l'instruction du 9 juin 2020 sont définies uniquement dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Elles doivent donc n'être utilisées qu'à cette seule fin.

En particulier, les masques ne présentant pas de performance pour la filtration de particules huileuses, tels que les masques KN 95, ne doivent pas être mis à disposition à des fins de protection contre d'autres risques que la Covid-19, en particulier contre certains agents chimiques.

Dispositions applicables à toute la population



Le dossier « <u>Covid-19 - Dispositions applicables à toute</u> <u>la population</u> » est mis à jour afin d'intégrer les dernières modifications issues du décret n° 2021-272 du 11 mars

2021 et du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ainsi que du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant également le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Protocole national sanitaire en entreprise



Le <u>dossier « Covid-19 - Protocole national sanitaire en</u> <u>entreprise »</u> est mis à jour afin d'intégrer notre commentaire complet du <u>Protocole national pour assurer</u>

<u>la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19</u> dans sa version actualisée du 8 avril 2021.

Point à date sur le Protocole national sanitaire et sur la fiche relative aux restaurants d'entreprise



Suite aux annonces du Premier ministre et compte tenu des nouvelles mesures de restriction sur certains territoires, nous mettons à votre disposition notre

position sur le <u>Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19</u> ainsi que la <u>fiche « Organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise</u> » en date du 23 mars 2021.

Nous vous rappelons que le Protocole national sanitaire a ensuite été actualisé le 8 avril 2021.

Attention : il est rappelé que l'accès aux positions patronales sur la Fabrique de l'UIMM est réservé aux UIMM territoriales. Celles-ci peuvent les transmettre aux entreprises adhérentes si elles l'estiment opportun.

Point à date sur les masques de protection : un indispensable en cette période de crise sanitaire



Afin de clarifier le sujet et de faire un point à date, nous mettons à votre disposition un nouveau dossier thématique relatif aux masques de protection en cette

période de crise sanitaire.

Il traite des aspects réglementaires et techniques, comprend 2 focus (importation et écoulement des stocks de masques équivalents, distinction entre KN95/KP95) ainsi que le rappel de notre position quant au port des masques en entreprise.

Consultez l'intégralité de cette publication sur La Fabrique de l'UIMM.

Mise à jour du tableau synthétique « dispositifs dérogatoires d'indemnisation dans le cadre de l'épidémie »

Le <u>tableau</u> synthétisant les dispositifs dérogatoires d'indemnisation dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, existant au 1^{er} janvier 2021, a été mis à jour.

Il a pour objet de récapituler, de manière synthétique, au 1er janvier 2021, les

différentes situations liées à la Covid-19, qui font l'objet d'une indemnisation particulière, soit au titre de l'activité partielle dérogatoire, soit au titre des arrêts de travail dérogatoires.

Les principales modifications portent notamment sur les arrêts garde d'enfant suite aux annonces du Président de la République du 31 mars 2021 et les personnes en provenance de l'étranger devant faire l'objet d'une mesure d'isolement prophylactique à leur arrivée sur le territoire métropolitain et en Outre-mer suite à la modification du décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021.

Des précisions sont également apportées concernant, notamment, la gestion des personnes co-exposées, la création de 2 nouveaux onglets sur le téléservice declare.ameli.fr (pour les personnes contactées par l'application TousAntiCovid et pour les personnes placées en isolement suite à un déplacement pour motif impérieux) et la prolongation du dispositif des arrêts dérogatoires jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus. Les mises à jour apparaissent en rouge dans le corps du <u>tableau</u> afin d'en faciliter leur lecture.